

GE_GERICHTE ACJC/801/2022 vom 14. Juni 2022

GE Cour de justice, 2022-06-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_801_2022

FR: GE_GERICHTE ACJC/801/2022 du 14 juin 2022

IT: GE_GERICHTE ACJC/801/2022 del 14 giugno 2022

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans le délai utile de trente jours (art. 142 al. 1, 143 al. 1 et 311 al. 1 CPC), selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131 et 311 CPC), dans une cause dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC), et auprès de l'autorité compétente (art. 120 al. 1 let. a LOJ), l'appel est recevable. Selon l'art. 307 CPC, les dispositions relatives à la procédure de divorce s'appliquent par analogie à la dissolution et à l'annulation du partenariat enregistré.

E. 2

L'appelant conteste le partage des avoirs de prévoyance professionnelle effectué par le Tribunal, qui incluait, le concernant, des avoirs accumulés avant la conclusion du partenariat enregistré.

E. 2.1

Selon l'art. 33 de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe du 18 juin 2004 (loi sur le partenariat, LPart - RS 211.231), en cas de dissolution judiciaire du partenariat enregistré, les prestations de sortie de la prévoyance professionnelle acquises pendant la durée du partenariat enregistré sont partagées conformément aux dispositions du droit du divorce concernant la prévoyance professionnelle. Selon l'art. 122 CC, les prétentions de prévoyance professionnelle acquises durant le mariage et jusqu'à l'introduction de la procédure de divorce sont partagées entre les époux. Le premier juge établit les faits d'office pour les questions qui touchent à la prévoyance professionnelle (art. 277 al. 3 CPC [maxime inquisitoire sociale ou atténuée] et statue à leur sujet même en l'absence de conclusions des parties (maxime d'office). Ces maximes ne s'imposent en revanche pas devant l'autorité de deuxième instance (arrêts 5A_912/2019 du 13 juillet 2020 consid. 3.3; 5A_776/2018 du 12 juin 2019 consid. 7.3 et les références), les maximes des débats et de disposition étant applicables en appel (arrêts 5A_478/2016 du 10 mars 2017 consid. 10.1; 5A_796/2011 du 5 avril 2012 consid. 5.3 et les références).

E. 2.2

En l'espèce, il ressort de l'attestation sur laquelle le Tribunal s'est fondé pour établir le montant des avoirs de prévoyance professionnelles de l'appelant que l'auteur de ladite attestation ne connaît pas le montant de l'avoir de vieillesse de l'appelant au jour de la conclusion du partenariat enregistré. Le Tribunal ne pouvait pas simplement partager l'avoir détenu par l'appelant, sans en retrancher les avoirs éventuellement accumulés avant la conclusion du partenariat enregistré. Il lui appartenait, au contraire, au vu de cette attestation et

C/16059/2021 compte tenu du fait qu'il doit établir les faits d'office, de rechercher quel était le montant des avoirs de prévoyance professionnelle de l'appelant à la conclusion du partenariat enregistré. L'attestation de la Fondation de libre passage G_____ du 7 décembre 2021 mentionne quant à elle un apport de 19'465 fr. 45 au 15 août 2013, de sorte qu'en tant qu'elle est recevable, elle ne permet pas davantage, sans autre explication, de déterminer le montant des avoirs détenus par l'appelant à la date de la conclusion du partenariat enregistré et donc, à la Cour de statuer à nouveau. Au vu de ce qui précède, le ch. 7 du dispositif du jugement attaqué sera donc annulé et la cause sera renvoyée au Tribunal pour instruction et nouvelle décision.

E. 3

Les frais judiciaires, arrêtés à 800 fr., seront laissés à la charge de l'Etat, au vu de l'issue du litige.

Il ne sera pas alloué de dépens aux parties, qui comparaissent en personne. * * * * *

- 6/6 -

C/16059/2021 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/14937/2021 rendu le 26 novembre 2021 par le Tribunal de première instance dans la cause C/16059/2021. Au fond : Annule le chiffre 7 du dispositif de ce jugement et, cela fait, renvoie la cause au Tribunal pour instruction et nouvelle décision. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires à 800 fr. et les laisse à la charge de l'Etat de Genève. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer 800 fr. à A_____. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Monsieur Patrick CHENAUX, Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.